FRC 4. f 32417a

20 f.to 1792

CONVENTION NATIONALE.

Ces. dolo

Fre 27232

N.o 55.

OPINION

DE

A. C. THIBAUDEAU,

Député du Département de la Vienne à la Convention Nationale,

Sur le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

1.er Décembre 1792.

CITOYENS,

Que de vils eſclaves, à peine dégagés de leurs fers, conſervent encore un reſpect religieux pour l'idole qu'ils ont renverſée, il n'y a rien d'étonnant : mais que des François, libres depuis quatre ans, républicains & vengeurs des droits des peuples, mettent en queſtion ſi une nation peut juger un roi, c'eſt le comble de l'aviliſſement & de la honte ; c'eſt un ou-

A

THE NEWBERRY LIBRARY

trage à la souveraineté nationale, à la morale, à la justice, aux loix ; c'est un blasphême contre la liberté.

La postérité pourra-t-elle croire que les représentants du peuple François aient long-temps discuté si, parmi vingt-quatre millions d'hommes, il ne devoit pas s'en trouver un au-dessus des loix ; si un grand scélérat, tout couvert de sang humain, n'étoit pas légalement impunissable, tandis que des conspirateurs obscurs, ses complices, perdoient la tête sur l'échafaud?

L'Europe, qui vous contemple, verra-t-elle sans un sentiment pénible, que des hommes nommés par le peuple pour défendre ses droits & exercer sa vengeance, aient cherché à excuser le monstre parricide qui viola sans pudeur les droits les plus sacrés de la nature & de l'humanité ?

Comment osez-vous espérer qu'à votre exemple les peuples esclaves détrôneront leurs rois, si vous rampez encore servilement aux pieds de celui que vous avez abattu !

Citoyens, il n'est pas question ici seulement du procès d'un roi, mais de la cause de tous les peuples & de la liberté du genre humain. Les formalités, les procédures, les loix, tout se trouve dans l'intérêt public & dans la volonté nationale : toutes ces puériles discussions, qui ont retardé le jugement de Louis XVI, font tort à notre raison & à notre courage.

Partisans du système absurde de l'inviolabilité absolue d'un grand criminel, vous ne contestez pas, je l'espere, l'inviolabilité absolue des peuples. Eh bien ! pourquoi, devenus juges entre une nation indignement trahie & un roi parricide, faites-vous pencher la balance en sa faveur ? Pourquoi, insensibles aux cris du désespoir & de l'indignation d'une foule de citoyens, vous apitoyez-vous par une fausse humanité sur le sort du coupable ? c'est que ce coupable est un roi ; c'est que couverts encore de la lepre des anciens préjugés, vous regardez un roi comme un objet religieux & sacré.

Ce mot *roi*, a dit Mirabeau, change-t-il donc tellement les idées & les choses, par la seule harmonie de sa prononciation, que celui qui le porte devienne respectable malgré ses brigandages ?

Citoyens, ſommes-nous républicains? Eh bien! jugeons promptement Louis XVI, & que l'échafaud d'un roi parjure devienne le trône de la république univerſelle.

Vous n'avez pas même à décider ſi Louis XVI ſera jugé; vous avez été envoyés pour le punir. Réfléchiſſez ſur vos pouvoirs, ſur le temps où vous les avez reçus, ſur les choſes & ſur les événements.

Si vous ne voulez pas qu'il ſoit jugé, je m'oppoſerai auſſi à ce que les royaliſtes, les ariſtocrates, les émigrés, tout ce que la France a vomi de plus impur, ſoient punis. Si Louis XVI n'eſt pas jugeable, vous n'avez pas eu le droit de faire punir les atrocités, les ravages, les meurtres, les incendies exercés par ſes infames agents.

Eh quoi! dans ce grand délit national, qui a attiré ſur la patrie tous les fléaux de la guerre la plus ruineuſe & la plus cruelle, & qui a jeté la nation ſur les bords du plus profond abyme, vous auriez deux juſtices! Les agents ſubalternes, les complices ſont bannis de leur pays & proſcrits à jamais; ils n'y trouveroient plus que l'échafaud & la mort: & le chef reſpire encore; & il reſteroit impuni!

Si Louis XVI n'eſt pas jugeable, s'il pouvoit, à l'aide du fantôme de l'inviolabilité, conſpirer impunément contre la nation Françoiſe; les émigrés ne ſont pas plus coupables que lui; l'inviolabilité doit également les ſouſtraire au glaive de la loi.

Si jamais vous adoptiez comme principe, que Louis XVI n'eſt pas jugeable, je ſoutiens que vous ne pouvez pas le déclarer. Vous avez bien le droit de le punir, mais non pas celui de lui faire grace, ſans outre-paſſer vos pouvoirs, & attenter à la ſouveraineté du peuple.

En vain dira-t-on qu'il eſt inviolable: mais ſi le peuple appelle comme d'abus de cette prétendue inviolabilité, pouvez-vous étouffer ſa voix, & vous oppoſer à ſon vœu?

Il n'y a point de loi, dit-on, applicable à Louis XVI.... Mais ſi le peuple veut la tête de Louis XVI, il faut qu'elle tombe. Voilà la loi; car elle eſt le réſultat de la volonté générale.

On opposera qu'une loi ne peut avoir d'effet rétroactif : cela doit être dans tous les cas où elle est faite par des représentants susceptibles de passions & de préventions.

Car si le peuple pouvoit s'assembler à chaque fois qu'il existe un coupable, pour le juger, & qu'il le condamnât à une peine jusqu'alors inconnue ; ce principe ne seroit plus applicable, parce que le peuple assemblé ne peut être assujetti à aucune de ces formalités nécessaires pour réprimer ses représentants ; parce que le souverain ne peut vouloir que ce qui lui est avantageux, & que rien ne lui est avantageux que ce qui est juste.

Mais rassurez-vous, hommes foibles & scrupuleux, qui voulez une loi antérieure aux crimes de Louis XVI ; il en existe une : c'est celle par laquelle le peuple a renversé la Bastille, foudroyé les Tuileries, immolé les conspirateurs & conquis la liberté. C'est par cette loi que Louis XVI, renvoyé absous ou impuni, seroit exposé à la vengeance de chaque citoyen rentré dans ses droits naturels envers l'assassin de la nation.

S'il étoit nécessaire de discuter l'étendue de l'inviolabilité, établie par la Constitution, je prouverois sans peine qu'elle n'a aucune application aux crimes imputés à Louis XVI ; mais je crois cette discussion aussi inutile qu'indigne des mœurs républicaines ; elle a d'ailleurs été suffisamment approfondie par ceux qui m'ont précédé : je me borne donc à quelques réflexions générales.

Un homme n'est pas au-dessus des loix, par cela seul qu'il est roi ; l'histoire nous fournit une foule de preuves que les peuples les plus religieux adorateurs de la royauté ont détrôné, jugé & condamné des rois.

L'inviolabilité d'un homme, quelque sens qu'on attache à ce mot, ne peut être que le résultat d'une convention entre lui & le souverain.

L'idée d'une telle convention est révoltante, & je défie qu'on me prouve qu'elle ait jamais été adoptée dans le pacte social d'aucun peuple exerçant *librement* la *plénitude* de ses droits.

Les conſtitutions ſont uniquement faites pour le bonheur & l'avantage des peuples. Elles ne peuvent jamais être un contrat obligatoire pour une nation envers ceux auxquels elle a bien voulu confier le gouvernement.

Voilà des principes qui répondent aux ſophiſtiques déclamations des défenſeurs de Louis XVI.

Mais ils ſont en contradiction avec eux-mêmes ; car lors même qu'ils prétendent qu'il eſt hors des atteintes de la loi, ils ne peuvent s'empêcher de convenir que c'eſt un monſtre abominable, contre lequel la Convention doit prendre des meſures de ſûreté générale, telles que le banniſſement ou la priſon perpétuelle.

Ils n'ignorent pas cependant qu'on ne peut infliger une peine quelconque qu'en vertu d'une loi appliquée par un jugement. Ils reconnoiſſent donc que cette loi exiſte néceſſairement dans le ſalut du peuple, & que pour bannir Louis XVI, ou le condamner à une détention, il faut le juger. Et c'eſt en effet la ſeule meſure digne de la ſévere franchiſe des repréſentants d'une grande nation : car il n'eſt pas ici un citoyen qui oſât nous propoſer de lancer une lettre-de-cachet contre Louis XVI.

Il en eſt qui le regardant comme aſſez puni par la déchéance forcée qu'il a éprouvée par l'abolition de la royauté, propoſent de le renvoyer en liberté, & de le *condamner à vivre comme ſimple citoyen.*

Ils ont une étrange idée de l'importance de leurs droits politiques, les hommes qui propoſent ſérieuſement une telle meſure : Louis XVI, citoyen françois ! Si la Convention Nationale donnoit l'exemple d'un tel aviliſſement du plus beau titre que puiſſe avoir un républicain, j'abdiquerois à l'inſtant mon droit de citoyen.

De plus grandes idées ont été développées par quelques opinants : c'eſt que Louis XVI ne devoit pas même être jugé comme citoyen, mais comme l'ennemi de la nation, d'après les loix de la guerre & du droit des gens : il doit être jugé, a dit Payne, comme un des complices de cette grande conjuration des tyrans contre les peuples.

En effet, Louis XVI, après avoir long-temps trahi la nation,

conſpiré contre la liberté, violé les ſerments les plus ſolemnels, a ouvertement fait la guerre au peuple François, le 10 août ; c'eſt lui qui a dirigé les aſſaſſins, c'eſt lui qui a immolé des milliers de citoyens patriotes ; il a été vaincu, il a été pris les armes à la main ; la loi doit frapper Louis XVI comme tous les François armés contre leur patrie ; en un mot, ſon ſort doit dépendre des regles éternelles de l'équité, ou être ſoumis au droit du plus fort.

Citoyens, Louis XVI ne ſeroit pas coupable, qu'il devroit être jugé. Il étoit ſuſpendu de ſes fonctions, & mis en état d'arreſtation par le Corps légiſlatif, lorſque la nation vous a nommés. Il faut donc qu'il ſoit prononcé ſur les cauſes de ſa ſuſpenſion & de ſon incarcération ; car l'abolition de la royauté, en anéantiſſant le pouvoir ſuprême dont il étoit revêtu, n'a rien préjugé ſur ſa conduite ; & prononcer qu'il ne peut être mis en jugement, c'eſt prononcer que le Corps légiſlatif n'avoit pas le droit de le faire arrêter.

Citoyens, décidez enfin cette queſtion, que l'ignorance ou la mauvaiſe foi ont pu rendre ſi importante ; décidez-la promptement pour votre honneur, pour la gloire & la tranquillité du peuple François, pour l'inſtruction de tous les peuples, l'anéantiſſement des royaliſtes, & la deſtruction éternelle des tyrans.

Ne vous laiſſez entraîner par aucun mouvement de généroſité.... Si vous voulez reſter libres, il ne ſuffit pas d'être généreux, il faut être juſtes ; & les nations, en pardonnant à leurs oppreſſeurs, ſe ſont toujours préparé de nouveaux fers.

Que Louis XVI ſoit donc jugé, & que ſur la place de ſon ſupplice il ſoit élevé un monument qui apprenne à la poſtérité que tous les hommes ſont également ſujets des loix.

Imitons les Arcadiens, qui firent graver cette belle inſcription ſur la colonne qu'ils érigerent dans le temple de Jupiter Lycéen, après avoir mis à mort *Ariſtocrate* leur roi, traître envers la patrie : « Les rois parjures ſont punis tôt ou tard avec l'aide de Ju» piter. On a enfin découvert la perfidie de celui qui a trahi

» Meſſine, tant il eſt difficile aux parjures d'échapper à la ven-
» geance des dieux. Grand Jupiter ! louanges & actions de graces
» vous ſoient rendues ; protégez l'Arcadie. »

LE Suppléant du Procureur-général-ſyndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-deſſus ſera inceſſamment imprimée, envoyée aux Directoires des Diſtricts, & tranſmiſe par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſements reſpectifs.

FAIT à Mâcon, en Directoire, le 20 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoiſe.

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, aux Halles de la Grenette. 1793.